



La France considère que la mise en place d'un véritable espace européen est une priorité qui nécessite une coopération accrue entre magistrats et la poursuite de l'harmonisation du droit pénal des Etats membres. Ce processus pourrait conduire à terme à la création d'un parquet européen.

En toute hypothèse, la France s'interroge sur la pertinence de la limitation du champ de compétence du Procureur européen à la Protection des Intérêts Financiers. Et ce, pour deux raisons :

- premièrement, la répression de la fraude aux intérêts financiers de l'UE n'apparaît pas comme un domaine prioritaire par rapport à d'autres types de criminalité organisée. (trafic d'êtres humains, trafic de stupéfiants, etc...). Un choix aussi restrictif serait mal compris par les citoyens européens ;
- deuxièmement, il existe d'ores et déjà en la matière des règles et un dispositif qu'il conviendrait d'améliorer (ratification des protocoles et de la convention de 1995 par les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait). En outre, les pouvoirs du Comité de Coordination de la Lutte Anti-Fraude (COCOLAF) pourraient également être utilement renforcés.

Par ailleurs, la proposition de créer un parquet européen dès maintenant paraît prématurée. Il semble en effet essentiel de respecter la logique du processus par étapes qui a été engagé. Il convient notamment de préserver le développement d'Eurojust, méthode mieux à même d'assurer une acceptation par les acteurs de terrain.

Enfin, le Livre vert propose de retenir le principe de légalité des poursuites. L'introduction d'un tel régime, limité à la protection des intérêts financiers serait regrettable en ce qu'il diminuerait la souplesse d'appréciation. Ce n'est que dans le cadre général d'une évolution vers un parquet européen compétent en matière de criminalité organisée transnationale qu'une telle réflexion doit être poursuivie.